

Loi du 10 juillet 2023 – Fiches thématiques

Fiche n°3 : Gestion du risque *via* les documents d'urbanisme



Ce qui change dans les documents d'urbanisme :

- Les zonages des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) doivent à présent être indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques annexés au PLU ou à la carte communale (art. L131-16-1 du Code Forestier).

Vous pouvez vous rapprocher de votre chargé de mission départemental pour faire faire un Atlas des OLD sur votre commune.



Ce qui change pour l'aménagement de la commune :

- Une carte analysant la sensibilité du territoire métropolitain au risque de feux de forêt sera mise à disposition du public et sera révisée tous les cinq ans. A partir de cette carte, un arrêté ministériel établira une liste des communes exposées à un danger élevé ou très élevé d'incendies de forêt et de végétation (art. L567-1 du Code de l'environnement).
- Dans les communes n'étant pas couvertes par un PPRIF, mais étant identifiées comme exposées à un danger "élevé" ou "très élevé" de feux de forêts et/ou de végétation, le Préfet peut rendre opposable les interdictions et prescriptions ci-dessous (art. L567-4 du Code de l'environnement).

→ Pour les zones urbanisées :

Interdiction de tous les ouvrages, aménagements, installations et constructions nouvelles, peu importe leur nature, à **l'exception des aménagements autorisés sous réserve des prescriptions** et de ne pas aggraver les risques naturels prévisibles d'incendies de forêt :

- Réfection et adaptation des constructions existantes à la plus récente décision correspondant à l'identification des zones de danger
- Constructions ou installations nécessaires au service public
- Locaux techniques pour la gestion et l'exploitation des forêts
- Extensions limitées de constructions existantes à la plus récente décision correspondant à l'identification des zones de danger

Autorisés sans réserve : tous ouvrages, aménagements, travaux, locaux et équipements techniques nécessaires pour la prévention et la lutte contre les incendies de forêts, ainsi que l'aménagement de plans d'eau ou de retenues collinaires.

Loi du 10 juillet 2023 – Fiches thématiques

Fiche n°3 : Gestion du risque *via* les documents d'urbanisme



Ce qui change pour l'aménagement de la commune :

→ En dehors des zones urbanisées :

Sont autorisés, à condition de ne pas créer ou aggraver de risque d'incendie de forêt :

- Aménagements, ouvrages travaux, équipements ou locaux techniques permettant de prévenir et lutter contre les incendies de forêt
- Plans d'eau et retenues collinaires
- Constructions ou installations nécessaires au service public
- Locaux techniques nécessaires à la gestion et l'exploitation forestière

→ art. L567-5 du Code de l'environnement